

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AOUT 2016

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	3
Convention d'utilisation n° 050-2015-0122 du 28 décembre 2015 d'un immeuble domanial – antenne locale d'insertion et de probation - CHERBOURG	3
Convention d'utilisation n° 050-2015-0120 du 18 janvier 2016 d'un immeuble domanial - Gendarmerie SAINT-LO	3
Convention d'utilisation n° 050-2015-123 du 2 février 2016 d'un immeuble domanial - Gendarmerie SAINT-LO	4
Convention d'utilisation n° 050-2013-0107 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO FLEURY	4
Convention d'utilisation n° 050-2013-0108 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO SAINT LO	4
Convention d'utilisation n° 050-2013-0109 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO POILLEY.....	4
Convention d'utilisation n° 050-2016-0126 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO VALOGNES.....	5
Convention d'utilisation n° 050-2016-0124 du 3 mai 2016 d'un immeuble domanial - DIRM TOURLAVILLE.....	5
Convention d'utilisation n° 050-2016-0125 du 3 mai 2016 d'un immeuble domanial - DIRM GRANVILLE.....	5
Convention d'utilisation n° 050-2015-0119 du 7 juillet 2016 d'un immeuble domanial - DDPP TOURLAVILLE.....	5
Arrêté n° 2016-048 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté portant organisation des services de la Préfecture de la Manche.....	6
Convention d'utilisation du 6 septembre 2016 applicable aux immeubles multi-occupants - 050-2016-127.....	6
Convention d'utilisation du 6 septembre 2016 applicable aux immeubles multi-occupants - 050-2016-127.....	7
Règlement de site - 6 septembre 2016.....	9
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	11
Arrêté préfectoral n° 16-05 du 7 juillet 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte touristique de la Hague.....	11
Arrêté préfectoral SF/N° 16-213 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux Mazurier exerçant sous l'appellation commerciale POMPES FUNEBRES LEMOINE - COUTANCES.....	11
Arrêté préfectoral SF/N° 16-214 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - BARNEVILLE-CARTERET.....	11
Arrêté préfectoral SF/N° 16-216 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - TOURLAVILLE.....	12
Arrêté préfectoral SF/N° 16-217 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	12
Arrêté préfectoral SF/N° 16-218 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	12
Arrêté préfectoral SF/N° 16-219 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	12
Arrêté préfectoral SF/N° 16-220 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - SAINT-PIERRE- EGLISE.....	13
Arrêté préfectoral SF/N° 16-221 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux Mazurier exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER» - MARTINVAST.....	13
Arrêté préfectoral SF/N° 16-222 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale « REQUIER » - BRICQUEBEC.....	13
Arrêté préfectoral SF/N° 16-223 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....	13
Arrêté préfectoral SF/N° 16-224 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale «FOUCHER» - PERIERS.....	14
Arrêté préfectoral SF/N° 16-224 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale «FOUCHER» - PERIERS.....	14
Arrêté préfectoral SF/N° 16-225 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux Mazurier exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER» - VALOGNES.....	14
Arrêté préfectoral SF/N° 16-230 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER» - LA HAYE DU PUIITS.....	14
Arrêté préfectoral n° 16-06 du 21 juillet 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Cotentin.....	15
Arrêté préfectoral n° 16-23 du 28 juillet 2016 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Hague.....	15
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....	15
Arrêté n° 2016/015 du 17 août 2016 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à GORGES.....	15
Arrêté n° 2016/016 du 17 août 2016 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de super-cross à GORGES.....	16
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION.....	16
Arrêté n° 2016-01 du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2013 désignant les médecins de la commission médicale d'appel.....	16
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	16
Arrêté n° du 2016-39 du 5 août 2016 portant création de la commune nouvelle de REMILLY LES MARAIS.....	16
Arrêté n° 16-48-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de ST-CLEMENT-RANCOUDRAY au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50).....	17
Arrêté n° 16-49-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune d'AGON-COUTAINVILLE au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50).....	17
Arrêté n° 16-60-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de MORTAIN- BOCAGE (commune déléguée de Mortain) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50).....	17
Arrêté n° 16-62-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de BARNEVILLE-CARTERET au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50).....	18
Arrêté n° 16-86-VL du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Gièze au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de la GIEZE.....	18

Arrêté n° 2016-87 du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Sauveur le Vicomte au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du (SIAEP) de ST-SAUVEUR LE VICOMTE.....	18
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	19
Arrêté n° 2016-18 du 5 août 2016 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de carrière et installations de traitement de Matériaux et d'une station de transit de matériaux inertes sur le territoire de la commune de CONDE-SUR-VIRE - SARL carrière de Condé	19
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	27
Décision du 22 août 2016 autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de La Manche	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	27
Arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant agrément du Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT) de la Manche pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	27
Décision n° DDPP/2016/153 du 1 ^{er} août 2016 portant désignation de représentants du directeur départemental de la protection des populations pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation.....	27
DIVERS.....	28
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST.....	28
Arrêté du 26 juillet 2016 portant déclassement de la voirie nationale d'une partie du chemin pédestre de la Petite Davière et reclassement dans la voirie communale de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	28
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	28
Récépissé de déclaration modificative du 30 août 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP753397538 - Mme MARINOV.....	28
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	28
Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime n° 56/2016 du 24 juin 2016 et préfecture Manche n° 2016-107 DDTM/SML/CPC du 19 août 2016) d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers du Caban, commune de DIGULLEVILLE	28
Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime n° 57/2016 du 24 juin 2016 et préfecture Manche n° 2016-108 DDTM/SML/CPC du 19 août 2016) portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers du Caban, commune de DIGULLEVILLE.....	29
SNCF RESEAU	31
Décision du 22 juin 2016 du Conseil d'administration de SNCF Réseau - (15 ^{ème} séance).....	31

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation n° 050-2015-0122 du 28 décembre 2015 d'un immeuble domanial – antenne locale d'insertion et de probation - CHERBOURG

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du quinze janvier deux mille quatorze, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur Yves LECHEVALLIER, directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, dont les bureaux sont situés 18 bis rue de Châtillon - CS 23131 – 35031 RENNES CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CHERBOURG-OCTEVILLE, 55 bis rue de l'Abbaye. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture

Signé : par le représentant du service utilisateur : le directeur interrégional Yves LECHEVALLIER, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR



Convention d'utilisation n° 050-2015-0120 du 18 janvier 2016 d'un immeuble domanial - Gendarmerie SAINT-LO

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du quinze janvier deux mille quatorze, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le colonel Bruno BRESSON commandant la région de Gendarmerie de Basse-Normandie, dont les bureaux sont Caserne Le Flem, 29 Avenue du 43^{ème} régiment d'artillerie, 14020 CAEN CEDEX 3 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un logement de fonction pour le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Manche situé à SAINT-LÔ, 9 rue Émile Esnault.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le lieutenant-colonel Christophe BARTHELEMY, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR

◆

Convention d'utilisation n° 050-2015-123 du 2 février 2016 d'un immeuble domanial - Gendarmerie SAINT-LO

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du quinze janvier deux mille quatorze, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le colonel Bruno BRESSON commandant la région de Gendarmerie de Basse-Normandie, dont les bureaux sont Caserne Le Flem, 29 Avenue du 43ème régiment d'artillerie, 14020 CAEN CEDEX 3 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-LÔ, route de Tessy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le colonel BESSON, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR

◆

Convention d'utilisation n° 050-2013-0107 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO FLEURY

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du premier janvier deux mille seize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest, représentée par Monsieur Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, lui-même représenté par Monsieur Stéphane SANCHEZ secrétaire général, dont les bureaux sont 97, boulevard de l'Europe, 76175 ROUEN, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à FLEURY, lieu-dit La maison neuve Échangeur 37. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le secrétaire général Stéphane SANCHEZ, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR

◆

Convention d'utilisation n° 050-2013-0108 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO SAINT LO

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du premier janvier deux mille seize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest, représentée par Monsieur Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, lui-même représenté par Monsieur Stéphane SANCHEZ secrétaire général, dont les bureaux sont 97, boulevard de l'Europe, 76175 ROUEN, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-LÔ, zone d'activités Neptune 2.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le secrétaire général Stéphane SANCHEZ, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR

◆

Convention d'utilisation n° 050-2013-0109 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO POILLEY

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du premier janvier deux mille seize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest, représentée par Monsieur Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, lui-même représenté par Monsieur Stéphane SANCHEZ secrétaire général, dont les bureaux sont 97, boulevard de l'Europe, 76175 ROUEN, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à POILLEY, lieu-dit Les courts champs.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le secrétaire général Stéphane SANCHEZ, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR

◆

Convention d'utilisation n° 050-2016-0126 du 14 mars 2016 d'un immeuble domanial - DIRNO VALOGNES

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du premier janvier deux mille seize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest, représentée par Monsieur Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, lui même représenté par Monsieur Stéphane SANCHEZ secrétaire général, dont les bureaux sont 97, boulevard de l'Europe, 76175 ROUEN, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALOGNES, 3, rue Julien Travers, Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le secrétaire général Stéphane SANCHEZ, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR



Convention d'utilisation n° 050-2016-0124 du 3 mai 2016 d'un immeuble domanial - DIRM TOURLAVILLE

1° - L'administration chargée des Domaines représentée par Madame la chef de la division de la mission domaniale, dont les bureaux sont à SAINT-LO (Manche), cité administrative,

- agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Manche, suivant arrêté en date du premier janvier deux mille seize, en application de l'arrêté préfectoral en date du premier janvier deux mille seize,

D'une part,

2°- Monsieur Jean-Marie COUPU, le directeur interrégional, dont les bureaux sont à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, 4 rue du Colonel Fabien – 76083 Le Havre cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de cinq logements de fonction pour les agents concourant aux missions d'urgence pour la sécurité de la navigation maritime et pour les agents d'astreinte concourant aux missions de sécurité de navigation et signalisation maritimes situés à TOURLAVILLE, 290A, 290B, 290C, 290D et 290E rue Aristide Briand.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le secrétaire général de la direction interrégionale : Jean- Louis MATTERA, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR



Convention d'utilisation n° 050-2016-0125 du 3 mai 2016 d'un immeuble domanial - DIRM GRANVILLE

1° - L'administration chargée des Domaines représentée par Madame la chef de la division de la mission domaniale, dont les bureaux sont à SAINT-LO (Manche), cité administrative,

- agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Manche, suivant arrêté en date du premier janvier deux mille seize, en application de l'arrêté préfectoral en date du premier janvier deux mille seize,

D'une part,

2°- Monsieur Jean-Marie COUPU, le directeur interrégional, dont les bureaux sont à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, 4 rue du Colonel Fabien – 76083 Le Havre cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de trois logements de fonction pour les agents concourant aux missions d'urgence pour la sécurité de la navigation maritime et pour les agents d'astreinte concourant aux missions de sécurité de navigation et signalisation maritimes situées à GRANVILLE, 2 rue Le Mengnonnet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur : le secrétaire général de la direction interrégionale : Jean- Louis MATTERA, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline GARCIA AGUILAR, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR



Convention d'utilisation n° 050-2015-0119 du 7 juillet 2016 d'un immeuble domanial - DDPP TOURLAVILLE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er janvier deux mille seize, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale de la protection des populations de la Manche (DDPP 50), représentée par Monsieur Bernard FORM, directeur départemental, dont les bureaux sont 1304 avenue de Paris- BP 90286-50006 SAINT-LÔ CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TOURLAVILLE, 31 rue Médéric.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture.

Signé : par le représentant du service utilisateur, le directeur Bernard FORM, le représentant de l'administration chargée des domaines: Caroline GARCIA AGUILAR et la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2016-048 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté portant organisation des services de la Préfecture de la Manche

Considérant le transfert de la mission « élections » à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, et la réduction du périmètre de compétence du 1er bureau de la direction des libertés publiques et de la réglementation aux missions relatives à la citoyenneté et aux étrangers ;

Art. 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 susvisé relatives à l'organisation des services de la préfecture sont modifiées.

Art. 2 : A compter du 1er septembre 2016, le bureau de la citoyenneté et des étrangers et le bureau des élections sont organisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

L'annexe est consultable au bureau des ressources humaines de la préfecture de la Manche

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Convention d'utilisation du 6 septembre 2016 applicable aux immeubles multi-occupants - 050-2016-127

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er janvier deux mille seize, ci-après dénommée le propriétaire,
D'une part,

2°- La direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, représentée par Monsieur KUGLER Jean, dont les bureaux sont 477 boulevard de la Dollée, BP 60355, 50015 SAINT-LÔ CEDEX ci-après dénommée l'utilisateur,
D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à CHERBOURG-EN-COTENTIN, Place Bruat, CS 60838.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la réparation des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Art. 1 : Objet de la convention - La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Délégation à la Mer et au Littoral et de la Délégation Territoriale Nord l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants. Cette convention met un terme à la convention provisoire N° 050-2014-0116 du 17 mars 2014, conclue pour la période de travaux.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble - Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CHERBOURG-OCTEVILLE, Place Bruat d'une superficie cadastrale totale de 8589m², cadastré section BK n° 34 (hangar à bateau et sanitaires de la DML) de 129m², BK n°35 (immeuble de bureaux et garages véhicules légers) de 5627m² et BI n° 256 (voierie et parking) de 2833m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (plans en annexe).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées sous le n° 191503/424061/11, 191503/424062/8 et 191503/424063/10.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées sous les n° 191503/424061/13 et 191503/424063/14. L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention. Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent : des parties privatives en noir ; des parties communes en jaune.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Art. 3 : Durée de la convention - La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} octobre 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 4 : Etat des lieux - Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Art. 5 : Ratio d'occupation - Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : SHON : 3063,65 m² ; surface utile brute (SUB) : 1425,24 m² ; surface utile nette (SUN) : 820,57 m²

Au 1er octobre 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : Effectifs physiques : 62 ; Administratifs : 62 ; ETP : 60,2 ; postes de travail : 64

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13 mètres carrés par agent.

Art. 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'utilisateur devra en outre se conformer aux prescriptions d'accès sur le site et de marche des réseaux de toutes natures tels que définis dans les clauses particulières jointes en annexe.

Art. 7 : Impôts et taxes - L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Art. 8 : Responsabilité - L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Art. 9 : Entretien et réparations - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Art. 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation (inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants) de l'immeuble seront les suivants : (en m² SUN / poste de travail) : 01/10/2018 : 13 m² SUN/poste de travail ; 01/10/2021 : 12 m² SUN/poste de travail ; 01/10/2024 : 12 m² SUN/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Art. 11 : Loyer - La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de quatre vingt dix mille sept cent treize euros (inclus le loyer correspondant à la quote-part de surfaces communes), payable trimestriellement d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance qu'il vous aura adressé.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Art. 12 : Révision du loyer - Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Art. 13 : Contrôle des conditions d'occupation - Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Art. 14 : Terme de la convention

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 30 septembre 2024. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Art. 15 : Pénalités financières - En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Annexes - Règlement de site auquel sont joints : Plans de l'ensemble immobilier ; Plan par niveau de l'immeuble de bureaux avec identification des surfaces occupées par utilisateur ; Tableau de répartition des surfaces ; Protocole signé entre le ministère de la Défense-commandement de la base de défense de Cherbourg et le service du Premier Ministre-direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - Clauses particulières. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture

Signé : Le représentant du service utilisateur, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

Le représentant de l'administration chargée des domaines, pour le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le chef de division domaine : Caroline GARCIA AGUILAR - Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Convention d'utilisation du 6 septembre 2016 applicable aux immeubles multi-occupants - 050-2016-127

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel ROULET, directeur départemental des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Monsieur Jean-Marie COUPU, le directeur interrégional, dont les bureaux sont à Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, 4 rue du Colonel Fabien – 76083 Le Havre cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à CHERBOURG-EN-COTENTIN, Place Bruat, CS 60838.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la réparation des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Art. 1 : Objet de la convention - La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction interrégionale de la mer l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble - Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CHERBOURG-OCTEVILLE, Place Bruat d'une superficie cadastrale totale de 8589m², cadastré section BK n° 34 (hangar à bateau et sanitaires de la DML) de 129m², BK n° 35 (immeuble de bureaux et garages véhicules légers) de 5627m² et BI n° 256 (voierie et parking) de 2833m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge (plans en annexe).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées sous le n° 191503/424061/12. Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées sous les n° 191503/424061/13 et 191503/424063/14.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent : des parties privatives (liseré couleur rouge) ; des parties communes en jaune.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Art. 3 : Durée de la convention - La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} octobre 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 4 : Etat des lieux - Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Art. 5 : Ratio d'occupation - Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : SHON : 3063,65 ; surface utile brute (SUB) : 102,99 m² ; surface utile nette (SUN) : 24,10 m²

Au 1^{er} octobre 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : Effectifs physiques : 4 ; Administratifs : 4 ; ETP : 4 ; postes de travail : 4

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6 mètres carrés par agent.

Art. 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'utilisateur devra en outre se conformer aux prescriptions d'accès sur le site et de marche des réseaux de toutes natures tels que définis dans les clauses particulières jointes en annexe.

Art. 7 : Impôts et taxes - L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Art. 8 : Responsabilité - L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Art. 9 : Entretien et réparations - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Art. 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation (inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants) de l'immeuble seront les suivants : (en m² SUN / poste de travail)

01/10/2018 : 8 m² SUN/poste de travail - 01/10/2021 : 10 m² SUN/poste de travail - 01/10/2024 : 12 m² SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Art. 11 : Loyer - La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de six mille deux cent quatre vingt sept euros (inclus le loyer correspondant à la quote-part de surfaces communes), payable trimestriellement d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance qu'il vous aura adressé.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Art. 12 : Révision du loyer - Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Art. 13 : Contrôle des conditions d'occupation - Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Art. 14 : Terme de la convention

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 30 septembre 2024. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Art. 15 : Pénalités financières - En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture

Signé : Le représentant du service utilisateur, Par délégation, le secrétaire général, direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord : Jean-Louis MATTERA

Le représentant de l'administration chargée des domaines, pour le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le chef de division domaine : Caroline GARCIA AGUILAR

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Règlement de site - 6 septembre 2016

1 – Objet du règlement - Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

La direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, dont les bureaux sont situés à CHERBOURG-EN-COTENTIN, Place Bruat, CS 60838, désigné comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site et titulaires d'une convention d'utilisation.

La direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche et la direction interrégionale de la mer ont signé conjointement une convention d'utilisation répartissant les charges d'occupation du bâtiment.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

2 – L'ensemble immobilier / le site

2.1 Désignation - Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CHERBOURG-OCTEVILLE, Place Bruat d'une superficie cadastrale totale de 8589m², cadastré section BK n° 34 (hangar à bateau et sanitaires de la DML) de 129m², BK n° 35 (immeuble de bureaux et garages véhicules légers) de 5627m² et BI n° 256(voirie et parking) de 2833m².

Le site couvre une SUB totale de 1504,64 m², répartie en parties privatives et en parties communes

Figurent en annexes, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le Service Local de France Domaine (SLFD) doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

2.2 Droits d'accès - Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

2.3 Inscription dans Chorus - Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus bâtiments
Nom	Nom	6 chiffres
DDTM / DIRM place Bruat	Bureaux DDTM / DIRM Cherbourg	191503/424061
	Garages VL	191503/424062
	Garage à bateau	191503/424063

2.4 Parties privatives et parties communes

2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ;
- et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Répartition

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² SUB,	%
Délégation à la Mer et au Littoral et Délégation Territoriale Nord	1080,62	93,15
Direction interrégionale de la mer	79,40	6,85
TOTAL Parties privatives	1160,02	100

2.4.2 Définition des parties communes - Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... Eventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

Répartition

Répartition des parties communes par utilisateur	Surfaces en SUB m ²]	%
Délégation à la Mer et au Littoral et Délégation Territoriale Nord	344,62	93,15
Direction interrégionale de la mer	23,59	6,85
TOTAL Parties communes	344,62	100

2.4.3 Répartition des surfaces - Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants *au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif*.

La répartition des parties communes entre occupant est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif.

3 – Répartition des charges - Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges : Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services ; L'entretien lourd relevant du propriétaire ; Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux - L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant.

A la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'Etat-propriétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur - Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs - Les surfaces utilisées par plusieurs utilisateurs n'étant pas intégrées dans les parties privatives d'un utilisateur peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique. Il peut s'agir de salles de réunions mutualisées, de places de parking qui n'auraient pas été clairement réparties, etc...

Il est dans ce cas possible d'explicitier les règles spécifiques d'utilisation de ces locaux si elles diffèrent des règles de gestion des parties communes.

4.4 Usage des parties communes - Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 - Partage des responsabilités - L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 2.4.2 du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

6 - Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation - Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives sauf si une gestion commune est prévue sur le site (cf 6.4).

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de l'exploitation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages et activités liées à la loi sur l'eau y compris, le cas échéant celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

6.1.2 Contrôle et surveillance - Dans le cas du choix d'un utilisateur principal gestionnaire du site, la possibilité pour celui-ci d'effectuer des visites de contrôle sur les parties privatives peut lui être conférée.

6.2 Critères de répartition - Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants « fictivement » entre les différents occupants *au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif*.

6.3 Etats de répartition - Etat prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

Etat définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'Etat) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant une année si les surfaces ne sont pas réutilisées.

6.4 Externalisation - Dans la mesure du possible, il est nécessaire de mutualiser au maximum la maintenance et l'entretien ainsi que les services du site. La possibilité de la mise en œuvre d'un marché multiservice et multi-technique peut être étudié, éventuellement avec l'aide des Chefs de Mission Régionale Achat du Service des Achats de l'Etat.

7 – Entretien lourd

7.1 Définition - La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

7.2 Programmation et financement - L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de l'entretien lourd des parties communes est réalisé suivant les clés de répartition des charges d'entretien lourd définies réparties entre les occupants « fictivement » entre les différents occupants *au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif*.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » au travers du Plan Régional ou Ministériel Pluriannuel d'Entretien du Propriétaire (PRPEP et PMPEP) ;

- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au programme 309 auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs.

- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation des BOP 309.

8 – Travaux structurants

8.1 Définition - Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir annexe 4 de la charte de gestion du programme 309).

8.2 Programmation et financement - Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet dans le cadre du ou des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI) locaux seront étudiés au cas par cas selon les modalités définies à l'article 10.

9 – Assurances - Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation.

10 - Administration générale du site

10.1 Principes généraux - La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes. Le préfet et le SLFD n'interviendront dans la gestion du site qu'en cas de désaccord entre les différents occupants. Ils pourront également se faire assister de prestataires privés.

Les modalités de gestion (charges courantes, entretien lourd, travaux structurants) sont définies dans les paragraphes 10.2 et 10.3.

10.2 Organisation des échanges - Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. Il rend compte de ses activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien...) au SLFD et au préfet ou son représentant.

En outre, le SLFD ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

10.3 Organisation des votes - Travaux lourds - Travaux structurants

Les modalités d'organisation des votes doivent être très clairement définies afin de permettre aux utilisateurs de bien comprendre les règles de gestion et de réalisation des travaux lourds et des travaux structurants sur le site. Le poids de chaque votant doit être défini en fonction de critères préalablement définis (usuellement au prorata de l'occupation des surfaces privatives...).

10.4 Répartition des ressources internes - La gestion du site nécessite très souvent des ressources internes afin de piloter les différents contrats de maintenance, de nettoyage, les opérations de travaux lourds, etc...

Ainsi, il est possible dans le cadre du règlement de site de spécifier qui aura la charge de cette gestion et éventuellement de répartir ces charges entre les différents occupants. Cette possibilité est laissée au libre choix des occupants.

Les annexes sont consultables aux heures d'ouverture de la préfecture

Signé : Le représentant de l'administration Préfet de la Manche chargée des domaines, pour le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le chef de division domaine : Caroline GARCIA AGUILAR

Le représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche ou son représentant, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

Le représentant de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord ou son représentant, par délégation, secrétaire général, direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord : Jean-Louis MATTERA

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 16-05 du 7 juillet 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte touristique de la Hague

Considérant que les conditions de majorité qualifiées fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : l'article 10 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 10 : contribution des membres : les membres du syndicat mixte s'engagent à acquitter obligatoirement la contribution mentionnée au 1° de l'article 8 des présents statuts pendant la durée du syndicat, selon les modalités suivantes :

1) une dotation de base issue des niveaux d'engagement antérieurs de chaque communauté dans le domaine transféré au syndicat

soit : - communauté de communes de la Hague : 405 000 € - communauté de communes des Pieux : 205 000 €

Ces dotations sont fixes et non indexés. La répartition de cette dotation pourra être révisée à la demande de l'une des communautés en raison d'une évolution significative de ses ressources fiscales et de celles de l'autre communauté. Cette disposition fera l'objet d'une modification statutaire.

2) une participation variable en fonction de l'évolution des charges du syndicat, à part égale pour chaque communauté.»

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

Arrêté préfectoral SF/N° 16-213 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux Mazurier exerçant sous l'appellation commerciale POMPES FUNEBRES LEMOINE - COUTANCES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°15-89 du 02 avril 2015 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale POMPES FUNEBRES LEMOINE, situé 16 rue des Boissières, Z.A.de la Mare à Coutances (50200) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun,, exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Paragraphe 1 :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Coutances (50200) : 16 rue des Boissières, Z.A. Auberge de la Mare

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

Arrêté préfectoral SF/N° 16-214 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - BARNEVILLE-CARTERET

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°11-21 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 10 Allée des Myosotis à Barneville-Carteret (50270) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Barneville-Carteret (50270) : Allée des Myosotis.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-216 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - TOURLAVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-04 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER situé 98 avenue de Verdun à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110) dont :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin -(50110) : avenue du cimetière.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-217 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-EN-COTENTIN

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-02 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER situé 71 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin (50100) dont :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-218 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-EN-COTENTIN

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-09 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER situé 79 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50100) dont :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-219 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - CHERBOURG-EN-COTENTIN

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 14-01 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER situé 54 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin (50100) dont :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-220 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - SAINT-PIERRE- EGLISE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°14-11 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER situé 20 place de l'Abbé Saint-Pierre à Saint-Pierre-Eglise (50330) dont :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-221 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux Mazurier exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER» - MARTINVEST

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 11-22 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé Z.I. L'Oraille à Martinvest (50690) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE en sa qualité de représentant légal afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-222 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale « REQUIER » - BRICQUEBEC

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 11-24 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé Route de Saint-Sauveur à Bricquebec, commune déléguée de Bricquebec-en-Cotentin (50260) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à située à Bricquebec, commune déléguée de Bricquebec-en-Cotentin (50260) : route de Saint-Sauveur.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-223 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°14-10 du 07 janvier 2014 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER situé 03 allée du Tôt Neuf à Equeurdreville-Hainneville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50120) dont :

- Monsieur Didier KAHLOUCHE est le représentant légal,
- Monsieur Yann MAZURIER est le responsable d'établissement

est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

- fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Equeurdeville-Hainneville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50120) : 3 allée du Tôt Neuf

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-224 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale «FOUCHER » - PERIERS

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°14-232 du 18 décembre 2014 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «Foucher » situé 20 place du Général de Gaulle à Périers (50190) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, 98 rue de Verdun, exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à située à Périers (50190) : 48 route de Saint-Lô.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-224 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale «FOUCHER » - PERIERS

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°14-232 du 18 décembre 2014 est modifié comme suit :

Article 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SAS MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «Foucher » situé 20 place du Général de Gaulle à Périers (50190) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, 98 rue de Verdun, exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Périers (50190) : 48 route de Saint-Lô.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-225 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux Mazurier exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER » - VALOGNES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°11-24 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 7 rue Général Legentilhomme à Valognes (50700) et dont le siège social est à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE en sa qualité de représentant légal afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques

- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-230 du 11 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Marbrerie Jaumaux-Mazurier, exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER » - LA HAYE DU PUIIS

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N°11-23 du 08 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER exerçant sous l'appellation commerciale «REQUIER», situé 16 rue du Docteur Callégari à La Haye du Puits, commune déléguée de La Haye (50250) et dont le siège social est à Tourlaville, commune

déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110), 98 avenue de Verdun, est exploité par Monsieur Didier KAHLOUCHE, en sa qualité de représentant légal, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral n° 16-06 du 21 juillet 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Cotentin

Considérant que les conditions fixées par les statuts du syndicat mixte du Cotentin sont remplies,

Art. 1 : il est autorisé la modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte du Cotentin par ajout des dispositions suivantes :

- «Le développement économique : - par sa participation au financement :
- de l'abattoir de Cherbourg : développement, équipement, y compris le démantèlement
 - de l'abattoir public de Carentan : investissement, équipement.»

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral n° 16-23 du 28 juillet 2016 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la Hague

Considérant que les élections municipales partielles de Sainte-Croix-Hague rendent nécessaires de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de la Hague ;

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Art. 1 : l'organe délibérant de la communauté de communes de la Hague est composé comme suit :

commune	nombre de délégués	commune	nombre de délégués	commune	nombre de délégués
Acqueville	2	Flottemanville Hague	3	Sainte-Croix-Hague	3
Auderville	1	Gréville Hague	2	Tonneville	2
Beaumont Hague	4	Herqueville	1	Urville-Nacqueville	6
Biville	2	Jobourg	2	Vasteville	3
Branville Hague	1	Omonville la Petite	1	Vauville	1
Digulleville	1	Omonville la Rogue	2	Total	39
Eculleville	1	Saint-Germain-des-Vaux	1		

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° 2016/015 du 17 août 2016 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à GORGES

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 35, en qualité de «Piste reconnue» valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles, internationales, nationales ou régionales, de la piste de moto-cross aménagée sur un terrain privé de 3 hectares au lieu-dit «Le Coisel» sur la commune de GORGES, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Tracé : Le circuit de moto-cross présente un développé de 1 380 m, une longueur de ligne de départ de 70 m et une largeur de 35 m au départ, se réduisant progressivement sur une ligne droite pour atteindre 6 m, largeur moyenne du reste du parcours.

Elle présente la forme d'une boucle fermée aux contours irréguliers utilisant les obstacles naturels et notamment des rampes et pentes.

Elle ne peut être empruntée dans les deux sens.

Une clôture rigide entre les pistes intérieures a été mise en place pour la sécurité des pilotes et pour répondre aux nouvelles réglementations en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Trois nouveaux virages ont été créés pour diminuer la vitesse et une nouvelle longueur de 120 m a été réalisée en bordure de la piste de super-cross. Des grillages supplémentaires ont été rajoutés côté spectateurs pour doubler les zones de sécurité et répondre aux nouvelles normes fédérales.

L'accès à la piste par les concurrents sortant du parking devra être également protégé par des barrières amovibles.

Un terrain de super-cross composé de six tables, est inclus dans ce circuit. Il est homologué sous le n° 51.

II - Conditions d'utilisation : Les circuits de moto-cross et de super-cross ne peuvent être utilisés simultanément.

43 pilotes solos ou 32 quads sont autorisés à emprunter simultanément le circuit de moto-cross. Les pilotes doivent être licenciés FFM.

Un pilote ne pourra évoluer seul sur la piste : au minimum deux personnes doivent être présentes simultanément sur le terrain ; ils devront vérifier que les pilotes soient munis de l'équipement réglementaire et titulaires d'une licence.

Une liaison téléphonique fiable sera disponible à chaque entraînement, de façon à pouvoir appeler les secours à tout moment.

Utilisation obligatoire de tapis environnementaux par les pilotes.

Le terrain est ouvert pour les séances d'entraînement :

- les samedi, dimanche et jours fériés de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
- le mercredi de 13 h 30 à 18 h 00

En outre, 6 stages d'une semaine pourront être organisés par an.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du terrain.

III – Sécurité : Autorisation parentale pour les mineurs.

Une trousse de secours et un extincteur seront à la disposition des pilotes lors des entraînements.

Les zones «public» se situent sur le pourtour du terrain, sur des versants naturels, en surplomb de 4 à 5 mètres et derrière des grillages.

L'accès du public sera strictement interdit à l'intérieur de la piste.

Art. 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des motocyclettes répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R 331-45 du Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité, de tranquillité publique ou de protection de l'environnement.

Art. 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'autorisation du circuit est interdite en dehors des horaires visés à l'article 1er du présent arrêté. Des dérogations ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées.

Des mesures de bruit seront effectuées par l'exploitant dans les conditions définies conjointement avec l'Agence Régionale de Santé de la Manche, en prenant pour référence les normes d'émissions sonores fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L 131-14 et suivants du code du sport.

Le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'au regard de la distance séparant celle-ci des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir ceux intitulés « Basse Vallée du Cotentin et Baie des Veys et « Marais du Cotentin et du Bessin », aucune incidence ne peut avoir lieu sur ce site.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, juridiction compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



Arrêté n° 2016/016 du 17 août 2016 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de super-cross à GORGES

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 51, en qualité de «Piste reconnue» valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles, internationales, nationales ou régionales, de la piste de super-cross aménagée sur un terrain privé de 3 hectares au lieu-dit «Le Coisel» sur la commune de GORGES, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Tracé : Ce circuit est composé de 6 tables et présente un développé de 280 m, sans ligne de départ, et une largeur minimale de 5 m.

Il se situe dans une cuvette au centre du terrain de moto-cross portant l'homologation préfectorale n° 35.

Les pistes contiguës doivent être éloignées de 2 m minimum. Elles sont constituées de 3 triples sauts, 2 sur tables et 1 série de Woops.

Le terrain est dédié aux essais et entraînements des motos.

II - Conditions d'utilisation :

Les circuits de moto-cross et de super-cross ne peuvent être utilisés simultanément.

15 pilotes sont autorisés à emprunter, simultanément, le circuit de super-cross. Les pilotes doivent être licenciés FFM.

Un pilote ne pourra évoluer seul sur la piste : au minimum deux personnes doivent être présentes simultanément sur le terrain ; ils devront vérifier que les pilotes soient munis de l'équipement réglementaire et titulaires d'une licence.

Une liaison téléphonique fiable sera disponible à chaque entraînement, de façon à pouvoir appeler les secours à tout moment.

Utilisation obligatoire de tapis environnementaux par les pilotes.

Le terrain est ouvert pour les séances d'entraînement :

- les samedi, dimanche et jours fériés de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

- le mercredi de 13 h 30 à 18 h 00

En outre, 6 stages d'une semaine pourront être organisés par an.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du terrain.

III – Sécurité : Autorisation parentale pour les mineurs.

Une trousse de secours et un extincteur seront à la disposition des pilotes lors des entraînements.

Les zones «public» se situent sur le pourtour du terrain, sur des versants naturels, en surplomb de 4 à 5 mètres et derrière des grillages.

L'accès du public sera strictement interdit à l'intérieur de la piste.

Art. 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des motocyclettes répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément à l'article R 331-45 du Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité, de tranquillité publique ou de protection de l'environnement.

Art. 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'autorisation du circuit est interdite en dehors des horaires visés à l'article 1er du présent arrêté. Des dérogations ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées.

Des mesures de bruit seront effectuées par l'exploitant dans les conditions définies conjointement avec l'Agence Régionale de Santé de la Manche, en prenant pour référence les normes d'émissions sonores fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L 131-14 et suivants du code du sport.

Le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'au regard de la distance séparant celle-ci des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir ceux intitulés « Basse Vallée du Cotentin et Baie des Veys et « Marais du Cotentin et du Bessin », aucune incidence ne peut avoir lieu sur ce site.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, juridiction compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Signé : Par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté n° 2016-01 du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2013 désignant les médecins de la commission médicale d'appel

Art. 1 : la commission médicale d'appel est complétée comme suit : Dr Jean SCIRE, généraliste, 5 rue de l'oratoire, 50180 Agneaux.

Art. 2 : le médecin susvisé est désigné pour une durée de 5 ans sans droits acquis pour le renouvellement sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge de 73 ans.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° du 2016-39 du 5 août 2016 portant création de la commune nouvelle de REMILLY LES MARAIS

Considérant que la volonté des communes de Remilly sur Lozon, les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Remilly sur Lozon, les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Remilly sur Lozon, Les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot (canton de Saint-Lô-1, arrondissement de Saint-Lô).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Remilly Les Marais». Son chef-lieu est fixé 4 place de l'église à Remilly sur Lozon.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1072 habitants pour la population municipale et à 1092 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016– source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Remilly sur Lozon, Les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot,

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Remilly sur Lozon, Les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Remilly sur Lozon, Les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : communauté d'agglomération « Saint-Lô agglo », syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de l'osier, syndicat départemental d'énergie de la Manche, syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, syndicat mixte Manche-Numérique

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « lotissement communal » dont la commune fondatrice est le Mesnil-Vigot, un budget annexe CCAS reprenant les budgets annexes CCAS des communes historiques de Remilly sur Lozon et de Le Mesnil-Vigot.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Marigny.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Remilly sur Lozon, les Champs de Losque et du Mesnil-Vigot relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Trois communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des anciennes communes de Remilly sur Lozon, Les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 10 : les maires des communes historiques de Remilly sur Lozon, Les Champs de Losque et Le Mesnil-Vigot conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-48-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de ST-CLEMENT-RANCOUDRAY au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Saint-Clément-Rancoudray est membre du SDeau 50,

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Saint-Clément-Rancoudray au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Saint-Clément-Rancoudray dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la commune de Saint-Clément-Rancoudray concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Saint-Clément-Rancoudray devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-49-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune d'AGON-COUTAINVILLE au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Agon-Coutainville est membre du SDeau 50 ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Agon-Coutainville au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Agon-Coutainville dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la commune de Agon-Coutainville concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Agon-Coutainville devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-60-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de MORTAIN-BOCAGE (commune déléguée de Mortain) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Mortain-Bocage est membre du SDeau 50 pour le territoire de la commune déléguée de Mortain;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Mortain-Bocage pour le territoire de la commune déléguée de Mortain au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Mortain-Bocage, commune déléguée de Mortain, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la commune de Mortain-Bocage, commune déléguée de Mortain, concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Mortain-Bocage (commune déléguée de Mortain) devient adhérente à la compétence à la carte "eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-62-IG du 30 août 2016 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de BARNEVILLE-CARTERET au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)

Considérant que la commune de Barneville-Carteret est membre du SDeau 50 ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Barneville-Carteret au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Barneville-Carteret dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la commune de Barneville-Carteret concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Barneville-Carteret devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-86-VL du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Gièze au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SMAEP de la GIÈZE

Considérant que le SMAEP de la Gièze est membre du SDeau 50 ;

Considérant qu'en transférant la totalité de ses compétences au SDeau 50, le SMAEP de la Gièze a décidé du transfert des services en vue desquels il avait été institué à un syndicat mixte conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SMAEP de la Gièze au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SMAEP de la Gièze, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissout de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SMAEP de la Gièze sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SMAEP de la Gièze est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SMAEP de la Gièze dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Hambye (215002288) ; La Haye-Bellefond (215002346) ; Le Guislain (215002254) ; Maupertuis (215002957) ; Montabot (215003344) ; Percy-en-Normandie (200057214) ; Villebaudon (215006370) ; Communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO (200043370) en représentation / substitution pour Beaucoudray

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2016-87 du 30 août 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Sauveur le Vicomte au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du (SIAEP) de ST-SAUVEUR LE VICOMTE

Considérant que le SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte est membre du SDeau 50 ;

Considérant qu'en transférant la totalité de ses compétences au SDeau 50, le SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte a décidé du transfert des services en vue desquels il avait été institué à un syndicat mixte conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte au SDeau 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau 50 est dissout de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Saint-Sauveur le Vicomte dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau 50 : Besneville (215000498) ; Etienville (215001777) ; Golleville (215002072) ; Néhou (215003708) ; Neuville-en-Beaumont (215003740) ; Reigneville-Bocage (215004300) ; Sainte-Colombe (215004573) ; Taillepied (215005877) ; CC de la Vallée de l'Ouve (245000716).

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 2016-18 du 5 août 2016 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de carrière et installations de traitement de Matériaux et d'une station de transit de matériaux inertes sur le territoire de la commune de CONDE-SUR-VIRE - SARL carrière de Condé

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 1 : La SARL CARRIERE DE CONDE dont le siège social est situé au 73 route de Saint-Lô - Condé-sur-Vire - 50890 Condé-sur-Vire, représentée par son directeur technique, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schistes, d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit de produits minéraux et une installation de stockage de déchets inertes. Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Carrière, installations de traitement des matériaux et station de transit :

Commune de Condé sur Vire		Superficie parcelle complète (m ²)	Superficie autorisée pour l'exploitation (m ²)	
Section	Parcelle n°			
ZZ	63	24 110	24 110	renouvellement
ZZ	64	58 420	47 000	extension
ZZ	62	16 870	11 000	extension
TOTAL AUTORISE POUR L'EXPLOITATION			82 110	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) :

X= 353,9 km et Y= 2453,35 km.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de schistes sur une superficie totale d'exploitation de 82 110 m ² avec une production maximale annuelle de 180 000 tonnes et une production moyenne annuelle de 130 000 tonnes.
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	A	Puissance installée : 610 kW Installations fixes et/ou mobiles
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	E	Superficie de l'aire de transit de matériaux de 11 000 m ²

A : Autorisation — E : Enregistrement

Art. 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Art. 3 : DUREE DE L'AUTORISATION - L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Art. 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION - Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières : soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ; soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

Art. 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES - Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

143 363 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'au 31 juillet 2021 ;

182 452 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1er août 2021 au 31 juillet 2026 ;

217 398 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1er août 2026 au 31 juillet 2031 ;

230 752 euros T.T.C, pour la quatrième période, du 1er août 2031 au 31 juillet 2036 ;

202 665 euros T.T.C, pour la cinquième période, du 1er août 2036 au 31 juillet 2041 ;

95 284 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 4 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 100,2 [janvier 2016] et TVA = 20 %.

Art. 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION - Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant : le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ; les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

Art. 8 : RENOUELEMENT - L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

Art. 9 : MODIFICATIONS - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX - Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL CARRIERE DE CONDE est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Art. 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant : le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification, le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Art. 12 : REGISTRES ET PLANS - Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...), les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...), la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins, la zone de transit des matériaux, les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Art. 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS - L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Art. 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX - Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ; les interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – EXPLOITATION

Art. 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 – L'exploitant met en place les mesures suivantes décrites dans le dossier de renouvellement (cf. annexe 5) de mars 2015 permettant d'assurer :

16.3.1 – La protection de la biocénose et les habitats naturels

Protection des corridors écologiques - Les coteaux boisés à l'ouest et le vallon (haie, prairie et ruisseau au ord) sont maintenus en l'état. De plus une bande de protection inexploitée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée entre ces zones boisées et la fosse d'exploitation.

Conservatoire de plantes messicoles - Une bande de terrain de largeur minimale de 5 mètres et d'une longueur minimale de 50 mètres doit être conservée sur la bordure externe de la bande inexploitée réglementaire de 10 mètres à l'Est de la carrière.

Mesure réductive d'impact - Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les fourrés de la carrière en particulier dans les merlons périphériques, les travaux portant sur ces milieux doivent être réalisés en dehors de la nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (soit du mois de mars au mois de juillet inclus).

Afin de conserver une connexion au sein de la partie haute du vallon, un passage busé d'un diamètre minimal de 50 cm doit être aménagé sous la piste d'accès à la plate-forme de stockage (ce passage devra être opérationnel dès la réalisation de cette piste d'accès précitée).

Mesures compensatoires - Les mesures compensatoires concernent la gestion écologique de la carrière en cours d'exploitation :

Une des quatre berges de chaque bassin de décantation (bassin A et B) doit être talutée avec une pente plus douce afin de faciliter l'accès des amphibiens à la zone en eau et d'augmenter les potentialités d'accueil des bassins pour la flore amphibie. Ce talutage devra être réalisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Avant la destruction du bassin de fond D l'exploitant doit procéder à sa vidange progressive, en période automnale, vers le bassin de décantation B afin de permettre un déplacement des espèces, en particulier des amphibiens.

16.3.2 – La protection vis-à-vis de l'impact paysager et visuel

L'exploitant met en place tout aménagement paysager sous forme de merlon périphérique et de haie arbustive permettant de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines.

L'exploitant doit conserver les haies et végétations arbustives existantes, notamment le merlon de protection en périphérie Est et Sud du site actuel et prendre les mesures citées à l'article 16.3.1.

Au fur et à mesure de l'avancée des opérations d'exploitation le décapage de la terre végétale doit être mis en cordon à la périphérie de la zone d'extraction sur une hauteur de 2 mètres (en attente de reprise pour la remise en état du site).

Art. 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 18 : PHASAGE - Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexes 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche. Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

Art. 19 : DEBOISEMENT - Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Art. 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptible d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

20.4 - Les matériaux de découverte (terres végétales) sont utilisés pour la constitution des merlons périphériques conformément aux dispositions du dossier de renouvellement de mars 2015.

Art. 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, une bande de protection inexploitée supplémentaire de 10 mètres doit être conservée entre le boisement et la fosse d'exploitation conformément à l'article 16.3.1. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Art. 22 : MODALITES D'EXPLOITATION - L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire de 15 mètres maximum.

Leur nombre est limité à 4. La carrière est exploitée jusqu'à la côte minimale de + 30 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale : à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, à 3 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

22.4 - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

Art. 23 : PRODUCTION - La production annuelle est fixée à 180 000 tonnes au maximum. La production moyenne est fixée à 130 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté. Le volume maximal des produits à extraire est évalué à 1 645 000 m³. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, par l'intermédiaire du site GERE, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée. L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GERE transmises à l'inspection des installations classées.

Art. 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT - Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7 h 00 à 19 h 00. Il n'est pas autorisé les samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Art. 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Art. 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES - En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Art. 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE - Les plantations et merlons de protection visuelle et acoustique aménagés en périphérie de zones exploitées conformément au plan de phasage et aux dispositions de l'article 16-3 du présent arrêté font l'objet d'un entretien régulier.

Art. 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE - L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Art. 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - L'entretien et le lavage des engins de chantier sont interdits dans l'emprise de la carrière.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site.

Le ravitaillement des engins en carburant est réalisé en bord à bord avec un camion citerne à proximité du pont bascule (sauf pour les engins sur chenilles où le ravitaillement est réalisé à l'emplacement des engins) selon une procédure écrite qui précise les mesures de prévention des pollutions accidentelles (en particulier couverture absorbante sous le réservoir, mise à disposition d'un kit antipollution au niveau de la bascule ou de l'emplacement des engins sur chenilles, présence obligatoire du conducteur d'engin pendant le remplissage des réservoirs...).

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRELEVEMENT D'EAU - FORAGE

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site de la carrière.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes et au dispositif d'abattage des poussières par aspersion sont prélevées en fond de fouille d'extraction.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales) : Les eaux rejetées sont constituées des eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux d'arrosage des stocks de matériaux et des pistes. Toutes ces eaux sont collectées gravitairement jusqu'au point bas de la carrière pour être dirigées vers les ouvrages de traitement des eaux constitués de : un bassin de pré-décantation de 300 m³ (au niveau du carreau) ; un groupe de pompage depuis le bassin de pré-décantation vers le bassin de décantation A d'une capacité minimale de 130 m³, équipé d'une cloison siphonoïde pour piéger les hydrocarbures ; un deuxième bassin de décantation B raccordé au premier d'une capacité minimale de 160 m³ ; une canalisation de rejet vers le ruisseau temporaire à partir du bassin B.

Les bassins de décantation (positionnés en amont hydraulique des zones humides) sont équipés d'un système d'obturation facilement accessible en cas de pollution accidentelle des eaux.

Le rejet des eaux au milieu naturel est autorisé après décantation dans le ruisseau temporaire, au point suivant (Lambert II étendu) : X = 353,85 m et Y = 2 453,40 m, qui rejoint le ruisseau de Brectouville au point suivant (Lambert II étendu) : X = 353,65 m et Y = 2 453,35 m.

Le ruisseau temporaire (alimenté par les terrains Est-Nord Est autour de la ferme du rouge Doui), affluent du ruisseau de Brectouville, s'écoulant dans un talweg Est-Ouest, est busé sur une centaine de mètres au droit de la bascule et redevient aérien au niveau des bassins de décantation.

En cas d'exploitation discontinue l'exploitant anticipera le pompage des eaux accumulées en fonds d'excavation hors phase d'exploitation, pour que la durée de séjour des eaux dans les bassins de décantation soient suffisantes pour respecter les normes de rejet du présent article.

En cas de pluie exceptionnelle, une régulation des eaux en fond de carrière doit être réalisée (en adaptant le débit du pompage) afin de maîtriser le débit sortant des bassins de décantation et de respecter les normes de rejet du présent article.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à : réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ; permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; le débit maximal est de 1 500 m³/j (ce débit de rejet doit être garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants) ; la température est inférieure à 30°C ; les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'exploitant met en place un suivi permettant d'évaluer les débits journaliers d'eaux rejetées.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux pratiquée sur un prélèvement ponctuel.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

Eaux usées - Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau - Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.3 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement.

29.4 - SUIVI DES EAUX D'EXHAURE - L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompés en fond de fouille ainsi que des précipitations afin d'évaluer les apports d'eaux souterraines et de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.

L'exploitant procédera à un relevé semestriel (basses eaux et hautes eaux) des niveaux d'eau dans les piézomètres F et Pz1.

29.5 - SUIVI DE L'ALIMENTATION EN EAU DES ZONES HUMIDES - L'exploitant effectuera un suivi, tous les 2 ans, de l'alimentation en eau des zones humides. En cas d'impact avéré, l'exploitant doit transmettre à l'inspection (DREAL Unité Départementale de la Manche à Saint-Lô) les mesures envisagées pour éviter ou réduire cet impact sur les zones humides.

Art. 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE – POUSSIÈRES - Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Carrière - L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. L'équipement de forage des trous de mines employé sur la carrière doit être doté d'un dispositif de dépolluissage pour limiter les émissions de poussière.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux (positionnées dans la fosse d'extraction) sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépolluissage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesures des retombées de poussières - Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées en période de fonctionnement de la carrière : Une fois par mois durant les trois mois d'été ; Une fois par trimestre en dehors de la période estivale. Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 1g/m²/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

Art. 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 19 h sauf samedi, dimanche et jours fériés	
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	Limite sud en direction des Fets	Autres limites du périmètre
	60 dB(A)	65 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5dB(A) ou 6 dB(A) ⁽²⁾	

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.

(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,T. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 – Mesures d'évitement et de réduction d'impact sonore - L'exploitant doit respecter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'impact sonore prévu dans le dossier de renouvellement de mars 2015.

Le groupe mobile de concassage ne doit pas fonctionner au mois d'août de chaque année pendant la durée d'autorisation de la carrière. De plus, il doit être mis en place en fonds de d'excavation.

L'exploitation du gisement altéré (sur une hauteur de 3 à 5 m), correspondant au front de décapage, doit être réalisée exclusivement à la pelle hydraulique. Un merlon de protection sonore de 2 m de hauteur doit être réalisé en début de chaque phase quinquennale, non pas en limite d'emprise mais en limite d'exploitation de la phase.

L'activité de mise en remblais ne doit pas être simultanée avec une activité de stockage ou déstockage sur la plate-forme de transit.

Les postes de travail doivent être organisés pour éviter la concomitance des sources sonores :

Au cours de la phase 2, interdiction d'avoir, à moins de 350 m des habitations (de Rouge Camp) soit à 100 m de la limite d'emprise, la foreuse en activité à 72 m NGF (front 2) et une activité sur la plate-forme de transit,

au cours des phases 2 et 3, obligation de n'avoir que 2 activités sur les 3 fonctionnant en même temps (foreuse ou pelle suivant le front, concassage-criblage et activité sur la plate-forme de transit),

au cours des phases 4 et 5, obligation de n'avoir, à moins de 150 m des habitations, qu'une activité en même temps, au niveau des fronts 1 et 2.

31.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

31.4 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 3 ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (cf annexe 7).

Art. 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES - Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10% des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété, dans l'axe des habitations et installations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs. Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution les riverains de la carrière et la mairie de Condé-sur-Vire ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement – Unité Départementale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

Les tirs sont réalisés à heure régulière et précédés d'un signal d'avertissement.

Art. 33 : AUTRES VIBRATIONS - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Art. 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

34.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets : origine, nature, quantité ; nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ; destination précise des déchets ; lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du repreneur ; la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

34.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

34.3 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux

installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Art. 35 : SECURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Art. 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (en particulier débouché perpendiculaire au CR35 et visibilité suffisante du croisement).

La voie privée, appartenant à l'exploitant, entre le CR34 et le CR35 ne doit être accessible uniquement qu'aux camions sortant de la carrière. Elle doit être aménagée de telle sorte que les débouchés de son accès aux CR34 et CR35 ne créent pas de risque pour la sécurité publique (en particulier installation d'une barrière, d'une signalisation appropriée et visibilité suffisante des croisements).

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur le CR 35 provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

36.4 - L'itinéraire privilégié pour les poids lourds se rendant ou quittant la carrière est le CR 35, la voie privée évitant le hameau du Houx, le CR 34, la RD 86 en direction de Condé sur Vire puis la RN 174. La circulation par la RD 86 en direction de Domjean doit rester exceptionnelle (cf annexe 8).

Art. 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur : le relevé précis des profils du front d'abattage concerné ; la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté ; le rapport de forage ; le contrôle des épaisseurs en pieds ; la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné. L'emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs pour la réalisation d'un tir d'abattage est possible dans le strict respect des principes et dispositions de sécurité de la procédure d'exécution des tirs.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est aménagée conformément à la fiche technique n°98/16 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

Art. 38 : REMISE EN ÉTAT - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Art. 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL - Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et aux plans de remise en état joints en annexes 3 au présent arrêté.

La remise en état, à échéance de la présente autorisation préfectorale, est le remblayage partiel (annexe 3.2) avec la création d'un plan d'eau complémentaire par arrêt du pompage d'exhaure (remblaiement total du dernier palier 30 m NGF/45 m NGF).

La remise en état définitive pourrait être le remblayage total (annexe 3.3) de manière à restituer une surface conforme à la cote du terrain naturel avec une remise en état agricole. Compte tenu du caractère incertain de cette installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant devra confirmer cette reconversion par l'obtention des autorisations requises au plus tard 6 mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation.

En conséquence, l'exploitant doit déposer à la préfecture 2 ans avant l'échéance de la présente autorisation son dossier de demande d'autorisation précitée qui comprendra en particulier une actualisation de son plan de remise en état général du site (y compris une mise à jour de son étude hydrogéologique afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau ainsi que sa cote de stabilisation. Cette mise à jour s'appuiera sur les données acquises dans le cadre du suivi des eaux d'exhaure prescrit à l'article 29.4).

L'aménagement des zones périphériques se fera par la mise en œuvre des mesures suivantes : la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien voire renforcement de la clôture périphérique avec la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signallement du risque de chute), le maintien des merlons et haies arbustives périphériques à distance des fronts ; l'évacuation de tous les matériaux extraits ; le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les vestiges d'exploitation dont notamment les installations de traitement des matériaux ; la purge des fronts et l'élimination des surplombs éventuels ; la mise en sécurité des fronts et du fond de fouille par la mise en place de merlons et talus servant de pièges à cailloux ; le curage, l'aménagement et la sécurisation des bassins, notamment en adoucissant les pentes des berges ; la mise en forme topographique de l'aire remblayée à la côte 72 m NGF, sachant que le remblaiement de la fouille sera partiel à l'issue de l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les eaux circulant ou stagnant sur le site à l'issue de la remise en état auront un pH stabilisé compris entre 5,5 et 8,5. Il veille à ce que les eaux issues de la carrière trouvent un exutoire naturel et ne débordent pas sur le CR 35 (en particulier création d'une surverse du plan d'eau dirigée vers le ruisseau temporaire).

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes :

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'apport extérieur de déchets inertes doit être effectué au plus tard à partir de la phase 4 quinquennale.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement – Unité Départementale de la Manche est informée, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique sauvegardé régulièrement, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; l'origine et la nature des déchets ; le volume (ou la masse) des déchets ; le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ; l'identification de la zone de stockage, le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Le transport des déchets inertes doit être réalisé prioritairement par double fret avec le transport des matériaux commercialisés de la carrière pour limiter le trafic des camions sur les voies communales.

Art. 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME - Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41 : LA PROTECTION DE LA BIOCENOSE ET LES HABITATS NATURELS - Conservatoire de plantes messicoles

Un suivi floristique permettant de vérifier l'efficacité de cette mesure de protection sur le peuplement de " La Petite Brize " et sur les populations de plantes messicoles doit être réalisé durant toute la période autorisée de la carrière. La fréquence de suivi est tous les 2 ans (un relevé au printemps). Un rapport contenant la méthode d'échantillonnage, la liste des espèces observées, une carte des populations d'espèces d'intérêt patrimonial recensées et une analyse de l'évolution de peuplements de plantes adventices devra être adressé à l'inspection (DREAL Unité Départementale de la Manche à Saint-Lô) avant le 30 septembre de l'année du relevé. Le premier rapport devra être transmis avant le 30 septembre 2018 (relevé du printemps 2018).

Mesures compensatoires : - Suivi biologique des zones humides

Un suivi floristique, tous les 2 ans, devra être réalisé sur les prairies humides localisées à l'amont hydraulique de la carrière.

Un suivi faune-flore des 2 bassins de décantation devra être réalisé tous les 2 ans.

Un rapport du suivi biologique des zones humides contenant au minimum la méthode d'échantillonnage, les relevés phytosociologiques, une carte de localisation des placettes de références et des éventuelles populations d'espèces d'intérêt patrimonial recensées et une analyse de l'évolution doit être adressé à l'inspection. Le premier rapport devra être transmis avant le 30 septembre 2018 (relevé du printemps 2018).

Des mesures de régulation de "la Vergette du Canada" doivent être mises en place par l'exploitant.

Art. 42 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 43 : DROIT DES TIERS - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Art. 44 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS - Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 sont abrogées.

Art. 45 : SANCTIONS - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Art. 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION - Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Condé-sur-Vire pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classes>.

Les annexes sont consultables à la préfecture et à la mairie de Condé/Vire
Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 22 août 2016 autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de La Manche

Considérant que les Docteurs Stéphane MANCEAU (RPPS 10003785564), Christian FERRIER (RPPS 10002123239), Nadir ZERGA (RPPS 10100198802) et Béatrice HEUVELINE (RPPS 10002135894) sont inscrits à l'Ordre des médecins et exercent la médecine au centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de la Manche

Considérant que l'activité de ce centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

Art. 1 : Les Docteurs Stéphane MANCEAU, Christian FERRIER, Nadir ZERGA et Béatrice HEUVELINE sont autorisés à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de la Manche (sites de CHERBOURG EN COTENTIN, SAINT-LO et AVRANCHES) dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R.3121-44 du code de la santé publique.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Caen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celle-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

Art. 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture de la région Normandie.

Signé : le directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant agrément du Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT) de la Manche pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté d'août 2011 accordant au Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL - PACT) un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au paragraphe 2°b) de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la demande d'agrément en date du 9 mai 2016, complétée le 14 juin 2016, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social du Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT),

Considérant que le Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT) a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Art. 1 : Le Centre d'Amélioration du Logement pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation, la Transformation de l'habitat (CAL – PACT) domicilié au 5 rue Emile Enault, BP 50440, 50010 Saint-Lô Cedex est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n° DDPP/2016/153 du 1^{er} août 2016 portant désignation de représentants du directeur départemental de la protection des populations pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation

Art. 1 : M. Gérald BELHAIRE, inspecteur, responsable du contentieux est désigné comme délégué du directeur départemental de la protection des populations de la Manche pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1, L.522-5, L.522-6 du code de la consommation.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, directeur départemental, la délégation prévue à l'article 1er de la présente décision, est dévolue à : Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale, chef du service protection du consommateur ; M. Laurent DUPONT, directeur départemental adjoint.

Art. 3 : Toute décision contraire à la présente décision est abrogée.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

◆
DIVERS

DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté du 26 juillet 2016 portant déclassement de la voirie nationale d'une partie du chemin pédestre de la Petite Davière et reclassement dans la voirie communale de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Art. 1 : La parcelle ZC 223 sise sur le chemin de la Petite Davière est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie communale.

Art. 2 : La décision de déclassement et de reclassement de la parcelle ZC 223 prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Art. 3 : Le transfert de propriété de cette parcelle sera effectif à compter de la publication de cet arrêté au service de la Publicité Foncière.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Dircecte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration modificative du 30 août 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP753397538 - Mme MARINOV

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 09/10/2012, présentée par l'entreprise individuelle « MIRELA MARINOV » représentée par Madame Mirela MARINOV est modifiée comme suit : le siège social est situé : Résidence du Vieux Moulin – Bât. G - 81, rue Louis Julienne - 50400 GRANVILLE. Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur adjoint de l'Unité Départementale de la Manche : M-N. MARIGNIER



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime n° 56/2016 du 24 juin 2016 et préfecture Manche n° 2016-107 DDTM/SML/CPC du 19 août 2016) d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers du Caban, commune de DIGULLEVILLE

Considérant que la communauté de communes de la Hague n'a pas fait connaître son avis sur la demande, et n'a pas fait savoir si elle souhaitait faire valoir son droit de priorité dans les délais qui lui étaient impartis, son avis est réputé favorable, et elle est réputée renoncer à son droit de priorité ;

Considérant que les installations objet du présent arrêté ne sont pas de nature à perturber les habitats et les espèces qui ont motivé l'intégration du secteur concerné du littoral au réseau Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant qu'en dehors du poste réservé aux navires de passage, la zone objet du présent arrêté est saturée en termes d'occupation et que tous les postes sont attribués aux membres de l'association ;

Considérant à ce titre l'impossibilité d'implanter des équipements supplémentaires pour l'accueil d'associations ou d'éventuels navires de passage ;

Considérant que les mouillages ne sont pas tous occupés en même temps, et que les installations ainsi libres sont mises à disposition des associations ou des éventuels bateaux de passage, ou dans le cas où un navire en avarie serait contraint de mouiller dans le secteur ;

Considérant que la présence des mouillages est ancienne, et que son occupation sur le domaine public maritime doit être réglementée ;

Art. 1 : objet - L'association des pêcheurs plaisanciers du Caban, ci-après désignée le permissionnaire, dont le siège est sis en mairie de Digulleville – rue Désert à 50440 Digulleville, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime de Digulleville pour la création et l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers, telle que délimitée au plan annexé au présent arrêté. Les coordonnées figurant au plan sont exprimées en degrés, minutes, décimales (WGS84).

Cette zone comprend un total de 37 postes de mouillage, dont 1 strictement réservé aux associations ou aux navires de passage.

Les postes sont prévus pour l'accueil de navires non habitables dont la longueur n'excède pas 6,00 mètres.

Art. 2 : droits réels - La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à l'article L.2122-5 du même code.

Art. 3 : conditions particulières - L'implantation des mouillages doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée rouge d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du nom et/ou du numéro d'immatriculation du navire. Afin de répondre aux obligations de l'article R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, les mouillages laissés libres par les adhérents doivent être disponibles pour les associations ou les navires de passage. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 9, portant ainsi au nombre de 10 les postes réservés aux associations ou aux navires de passage.

Dans tous les cas, le permissionnaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes aux directives du présent arrêté.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le permissionnaire aux règlements généraux de police ; il doit notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.

À l'intérieur de la zone autorisée, le permissionnaire peut établir les consignes qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.

La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.

Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le permissionnaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant, le numéro d'immatriculation et la longueur du navire.

Le permissionnaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Art. 4 : redevance - L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de deux mille sept cent vingt-et-un euros (2721 €).

Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche, est payable d'avance à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance est

actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 «travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation» suivant la formule ci-après :

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n-1 ;
I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1 ;
I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-2.

La redevance peut en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois sont négligées.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la redevance cesse de courir à partir du jour où la décision est notifiée au permissionnaire. La partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

En revanche, en cas de renonciation par le permissionnaire au bénéfice de l'occupation, les sommes versées d'avance restent acquises à l'État.

Art. 5 : redevance pour service rendu - Les postes de mouillages mis à disposition des navires de passage font l'objet, au bénéfice du permissionnaire et conformément à son règlement intérieur, de la perception d'une redevance pour service rendu. Cette redevance est fixée pour chaque année comme suit.

Du 1^{er} juillet au 31 août : dix euros (10 €) pour une semaine ; vingt euros (20 €) pour deux semaines ; trente euros (30 €) pour trois semaines ; quarante-cinq euros (45 €) au-delà de trois semaines.

Du 1^{er} septembre au 30 juin : vingt euros (20 €).

Ce montant peut être revalorisé par le permissionnaire.

Art. 6 : destination du terrain occupé - Aucune partie des dépendances occupées ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Art. 7 : réparation des dommages causés au domaine public - Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Art. 8 : entretien en bon état des ouvrages - Les installations sont entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 9 : durée et précarité de l'occupation - L'autorisation est accordée pour une période de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche. Au terme de ces 15 années, l'occupation du domaine public maritime cesse si l'autorisation n'est pas renouvelée. L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Manche, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Art. 10 : révocation de l'autorisation - En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Art. 11 : voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou du préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Art. 12 : dispositions administratives

Le maire de Digulleville, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Digulleville aux emplacements prévus à cet usage.

Les annexes sont consultables en préfecture maritime et à la préfecture de la Manche

Signé : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, adjoint pour l'action de l'Etat en mer : Jean-Michel CHEVALIER

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime n° 57/2016 du 24 juin 2016 et préfecture Manche n° 2016-108 DDTM/SML/CPC du 19 août 2016) portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers du Caban, commune de DIGULLEVILLE

Art. 1 : identification - Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers du Caban, située sur la commune de Digulleville. La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police, par l'association des pêcheurs plaisanciers du Caban, désignée par la suite sous le nom de permissionnaire.

Art. 2 : dispositions relatives aux navires - L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 6,00 mètres, et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans la zone de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Art. 3 : utilisation d'annexes - Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes.

Elles ne pourront pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

Art. 4 : désignation des postes - Le permissionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocedé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'utilisateur peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve : de l'accord du permissionnaire ; du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

Art. 5 : chenaux d'accès et balisage - Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone. Chaque mouillage est matérialisé par une bouée rouge d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du numéro de poste de mouillage correspondant.

Art. 6 : règles de navigation - A l'exception des navires et embarcations de service public en mission et hors cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage. La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

Art. 7 : sécurité des personnes - Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité de sauvetage est recommandé pour toute personne sur le plan d'eau, en particulier lors de trajets effectués à bord des annexes.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, alerte les secours (CROSS) par V.H.F. canal 16 ou en composant le 196 par téléphone.

Art. 8 : sûreté des mouillages - Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire. Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide. L'utilisateur doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'utilisateur doit en informer le permissionnaire sans délai. Il est interdit d'amarrer les navires à couple. Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence. Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 9 : autres activités nautiques - Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages :

- le mouillage des casiers, filets et lignes ;

- la pratique des activités nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

Art. 10 : matières dangereuses - Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

Art. 11 : pollution - Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits : tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ; la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées. Tout rejet à la mer d'hydrocarbures est interdit. Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Art. 12 : incendies - En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, alerte les secours (CROSS) par VHF canal 16 ou en composant le 196 par téléphone, et, dans la mesure de ses moyens, agit pour lutter contre le sinistre et tenter d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

Art. 13 : conservation des installations - De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Art. 14 : navires en mauvais état – épaves - Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligenteront une procédure de mise en demeure afin de procéder à la remise en l'état ou à la mise à sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Art. 15 : préservation du domaine public maritime

15.1. Pollution - Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits.

15.2. Feux - Il est interdit d'allumer des feux vifs à bord des navires. Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Art. 16 : constatation - Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est informé des faits.

Art. 17 : répression des infractions

17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.

17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

Art. 18 : règles de polices spéciales - Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Art. 19 : voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Art. 20 : exécution et publication de l'arrêté - Le maire de Digulleville, le commandant de Gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Digulleville aux emplacements prévus à cet usage.

Signé : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, adjoint pour l'action de l'Etat en mer : Jean-Michel CHEVALIER

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



SNCF Réseau

Décision du 22 juin 2016 du Conseil d'administration de SNCF Réseau - (15ème séance)

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 17 février 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,000 et 4,400, de Cherbourg-Octeville à Equeurdreville-Hainneville de l'ancienne ligne n° 366536 Raccordement maritime Voie du Homet.

Art. 1 : La section, comprise entre les PK 0,000 et 4,400, de Cherbourg-Octeville à Equeurdreville-Hainneville de l'ancienne ligne n° 366536 Raccordement maritime Voie du Homet est fermée.

Art. 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Cherbourg-en-Cotentin, Cherbourg-Octeville et Equeurdreville-Hainneville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Signé : Le Président du Conseil d'administration : Patrick JEANTET

